



SHC/CONF.43/6

PARIS, le 15 juillet 1969

Original français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

REUNION D'EXPERTS
EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN REGIME INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS ET DES SITES D'INTERET UNIVERSEL

Maison de l'Unesco, Paris, 21-25 juillet 1969

Régime pour la protection internationale des monuments, des ensembles et des sites d'intérêt et de valeur universels :
les données du problèmes et objectifs à atteindre

I. INTRODUCTION

1. Le plan de travail relatif au Projet 33.411, paragraphe 1181, du Programme et du Budget 1969-1970 indique : "l'Unesco étudiera la possibilité d'instituer un régime international approprié en vue de la protection des monuments et des sites de valeur et d'intérêt universel ; cette étude précisera, du triple point de vue juridique, scientifique et pratique, la nature du régime international dont les monuments considérés pourraient bénéficier à la demande des gouvernements intéressés ; les critères auxquels ces monuments devraient satisfaire, la procédure qui pourrait être utilisée pour établir un tel régime et le rôle que l'Organisation pourrait être appelée à jouer en la matière.

II. OBJET DE LA PRESENTE REUNION

2. Faisant suite à la réunion d'experts de 1968, chargée de préciser les aspects scientifiques, techniques et juridiques de l'étude à entreprendre, une deuxième réunion d'experts (catégorie VI) aura lieu en 1969-1970, en vue d'examiner les moyens pratiques pouvant faciliter l'établissement du régime international en question".

3. Afin de permettre aux participants à la Réunion de 1969 de poursuivre et de compléter utilement l'oeuvre réalisée par la Réunion de 1968, les documents de travail cités ci-après sont mis à leur disposition :

- (a) document SHC/CS/27/8 en date du 31 décembre 1968, sur les conclusions et les suggestions de la Réunion de 1968 ;
- (b) document SHC/CONF.43/4 "Régime approprié pour la protection internationale des monuments, des ensembles et des sites de valeur et d'intérêt universel ; données essentielles de la question" par M. Raymond Lemaire (Belgique) et M. François Sorlin (France), et

la termin-
des en-
tif.

- (c) document SHC/CONF.43/5 du 13 juin 1969 "Moyens pratiques pouvant faciliter l'établissement éventuel d'un régime international approprié" par M. R. Brichet (France) et M. Mario Matteucci (Italie).

III. LES DONNEES DU PROBLEME

4. Tirant son unité de tous ses éléments constitutifs, monuments, ensembles et sites, ainsi que du cadre naturel qui l'entoure, le patrimoine culturel immobilier universel constitue une richesse globale immense. Cette richesse collective et commune à tous les pays devrait bénéficier d'une protection accrue contre les graves dangers auxquels elle est ou pourrait être exposée de nos jours, pour permettre aux hommes de conserver et de mettre à profit toutes les valeurs scientifiques, esthétiques, éducatives et de récréation qu'elle représente.
5. Il serait utopique d'envisager que la responsabilité de cette protection puisse être assumée par une seule organisation. A concevoir selon des règles coordonnées et inspirées dans la mesure du possible, de principes fondamentaux communs, elle devrait être le fait aussi bien sur le plan national qu'international, d'organismes disposant des moyens scientifiques, techniques, juridiques et financiers leur permettant de s'acquitter convenablement des tâches qui s'imposent dans ce domaine.
6. Appelée à coordonner les principes et les critères en vue d'établir un système efficace de protection et de mise en valeur des monuments et sites, la Réunion de 1968 a recommandé :
- (a) l'adoption à l'échelon national de chaque pays d'un système efficace pour la protection des monuments, des ensembles et des sites, et
 - (b) l'établissement d'un régime de protection international pour les monuments, les ensembles et les sites de valeur et d'intérêt universel.

IV. SYSTEME EFFICACE DE PROTECTION A L'ECHELON NATIONAL DE CHAQUE PAYS

7. A cet égard des suggestions ont été formulées sur les points suivants :
- (a) la consistance du patrimoine culturel immobilier de chaque pays et les tâches à accomplir pour lui assurer une protection efficace contre les différentes pressions ;
 - (b) les mesures scientifiques, techniques et juridiques de protection, et
 - (c) les modalités de protection qui pourraient être conçues à l'heure actuelle.
8. Il s'agit de reprendre sommairement le débat sur chacun de ces points à la réunion présente et prêter surtout une attention particulière aux problèmes cités ci-après. :
9. En vue d'élaborer un inventaire de protection de conception évolutive et ouverte pour inclure tous les éléments du patrimoine culturel immobilier dont la conservation s'impose, les participants sont appelés à se prononcer sur

la terminologie unifiée proposée pour la désignation des monuments historiques, des ensembles historiques et artistiques, des sites naturels, des sites scientifiques, et des sites archéologiques. Cette désignation uniforme des biens culturels immeubles et des biens naturels faciliterait l'adoption des mesures législatives et administratives claires et précises tant à l'échelon national que sur le plan international.

10. Pour la constitution du personnel scientifique et technique chargé de la protection du patrimoine, il a été proposé de recourir aux services des conservateurs, architectes, historiens d'art, sociologues, ethnologues, économistes, géographes et spécialistes des sciences de la nature. La Réunion est appelée à préciser la composition et les structures d'un service national de protection qui pourrait réunir un nombre suffisant de ces spécialistes, ainsi que la manière de son fonctionnement d'une façon permanente, pour accomplir rationnellement toutes les tâches que posent à l'heure actuelle la conservation et la mise en valeur des monuments et sites.

11. De même il a été suggéré à la Réunion de 1968 une méthode de répartition des compétences en matière de conservation des monuments, des ensembles et des sites entre les organismes centraux, fédéraux, et les organismes locaux. Ne serait-il pas à présent nécessaire d'appuyer cette thèse par des exemples concrets de réalisations typiques qui ont été accomplies récemment par des Etats membres.

12. Les auteurs du document SHC/CONF.43/4 proposent, parmi les mesures énergiques à prendre par chaque pays en faveur du patrimoine culturel immobilier, l'intégration de ce patrimoine dans la vie sociale de notre temps. Par conséquent, les participants sont invités à définir les modalités de l'interaction permanente que les différents services d'un Etat devraient mener en vue d'assurer une conservation dynamique des monuments, des ensembles et des sites. Des précisions supplémentaires seraient nécessaires, sur l'inclusion de la protection de ces biens dans une politique d'aménagement du territoire, sur les mesures juridiques récentes de protection, sur l'encouragement des initiatives privées, sur la participation financière des collectivités publiques aux travaux, et enfin sur la réanimation des biens culturels immeubles et leur dotation des fonctions nouvelles non compatibles avec le rôle qu'ils doivent continuer à jouer.

13. A la fin de ce débat une question devrait se poser : Que sera la suite à donner aux principes et critères scientifiques, techniques et juridiques qui ont été formulés ou qui sont en voie de formulation pour servir de base aux systèmes nationaux de protection ? Constitueraient-ils dans leurs formes actuelles des orientations ou des options fondamentales pour une réglementation nouvelle qui s'ajoutera aux Recommandations internationales adoptées en 1956, 1962, 1968, dans ce domaine ?

V. REGIME DE PROTECTION INTERNATIONALE POUR LES MONUMENTS, LES ENSEMBLES ET LES SITES D'INTERET ET DE VALEUR UNIVERSELS.

14. En plus de ses activités régulières en faveur de tous les éléments du patrimoine culturel, l'Unesco se trouve engagée, à la demande des Etats membres, dans une série d'interventions urgentes et actives pour sauvegarder et mettre en valeur des monuments, des ensembles et des sites d'intérêt et de valeur universels. Ces interventions soulèvent l'enthousiasme, provoquent partout

des réactions favorables et s'imposent comme exemples sur la haute valeur de la coopération internationale dont notre époque est capable. A cet égard les monuments de Nubie, de Florence et de Venise, de Mohenjo Daro, de Borobudur, de l'Acropole d'Athènes constituent des précédents spectaculaires.

15. Le moment n'est-il pas venu pour régler les cas d'urgence où l'Unesco pourrait participer au nom de la communauté internationale, au profit de tous les pays, d'une façon permanente ou intermittente, à des grandes entreprises qui s'imposent pour la protection du patrimoine culturel universel ?

16. La Réunion de 1968 a donné une réponse positive à cette question. L'Unesco a toutes les latitudes pour mettre sur pied un régime de protection internationale d'ordre moral et bénévole qui servirait comme une "Croix rouge" des monuments de grande valeur dans le cadre des possibilités actuelles et futures. Le régime devrait s'appliquer à la demande d'un Etat membre ou avec son consentement lorsque cet Etat se trouve en face d'une situation qui exige des moyens disproportionnés avec ses possibilités pour sauvegarder des monuments, des ensembles et des sites superbes, uniques et irremplaçables. Les mobiles d'intervention sont ceux qui résultent d'un conflit armé venant d'éclater, de catastrophes naturelles, de l'exécution de grands travaux publics ou privés, d'un état avancé de la dégradation de la structure ou des matériaux des monuments, etc.

17. Les aspects juridiques, scientifiques et pratiques d'une telle protection, les tâches de l'autorité internationale, les modes de ses interventions, la nature de l'assistance qu'elle devrait accorder, etc. ont été l'objet de très utiles réflexions.

18. A la réunion présente, il s'agit de poursuivre cette étude en vue de donner au projet du régime de protection internationale en question plus de consistance, et de suggérer des moyens pratiques pouvant faciliter sa mise en application.

19. A ces fins, il serait souhaitable que des discussions portent entre autres sur les problèmes suivants :

- (a) la nature du régime de protection internationale pour les monuments, les ensembles et les sites d'intérêt et de valeur universels ;
- (b) les contributions nécessaires à fournir à l'instance internationale chargée de la protection ;
- (c) les structures du régime et la stratégie qu'il devrait adopter.

La nature du régime de protection internationale pour les monuments, les ensembles et les sites d'intérêt et de valeur universels

20. Il convient de ne pas rouvrir le débat sur les critères pouvant servir à désigner cette catégorie de biens culturels ou pour l'établissement sur le plan international d'une liste en leur faveur. La sélection de ces biens devant rester ouverte, il appartient par conséquent aux Etats membres de recourir à l'Unesco dans les circonstances exceptionnelles déjà mentionnées pour lui demander son assistance afin de protéger les éléments de leur patrimoine culturel immobile qu'ils considèrent de valeur universelle. Cette organisation décidera elle-même, par priorité, les cas de ses interventions.

21. Ces interventions poseront le problème des engagements à contracter entre l'organisation internationale et l'Etat bénéficiaire pour que l'oeuvre à entreprendre puisse être menée d'une façon appropriée jusqu'à son achèvement. Quelles sont les responsabilités et les obligations réciproques des deux parties depuis le moment où la demande d'assistance sera acceptée, jusqu'au moment où le danger sera écarté et le bien culturel déclaré sauvé ? Quelles sont les garanties pour assurer aux opérations la régularité, la continuité et l'efficacité ? Bien que bénévole, l'assistance internationale ne devrait-elle pas comporter de la part de l'Etat bénéficiaire l'engagement pour le bon maintien ultérieur du bien culturel sauvé conformément aux principes scientifiques et techniques de la conservation ? L'utilisation de ce bien ne devra-t-elle pas présenter des avantages divers pour la communauté internationale ? A ce sujet serait-il possible de concevoir un statut spécial pour les biens culturels immeubles sauvegardés et mis en valeur par la coopération internationale ?

22. L'assistance internationale est principalement scientifique et technique et ne revêtirait que très rarement la forme d'un prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêt remboursable, ou d'une subvention. Elle est essentiellement une participation aux efforts des Etats membres pour protéger les éléments de leurs patrimoines culturels universels. Ne convient-il pas de préciser, selon les cas qui pourraient se poser, les formes de cette participation, et de fixer les modalités de son fonctionnement : étude et établissement de projets de sauvegarde et de mise en valeur, service de laboratoires et de bureaux techniques, fourniture d'experts et d'équipement, supervision des travaux, utilisation de la main-d'oeuvre, taux de prêts, fixations des délais pour le remboursement etc. ?

Les contributions nécessaires à fournir à l'instance internationale chargée de protection

23. Evidemment les contributions de toute sorte et notamment financières devraient être suffisamment mises à la disposition de l'instance internationale pour lui permettre d'accomplir la tâche décrite. Ce qui vire obligatoirement le débat vers la constitution d'un fonds international pour les monuments, les ensembles et les sites de valeur universels. Il semble que la réalisation de cette entreprise de coopération internationale s'avère indispensable. Depuis plus de 20 ans, on le sait, ce projet revient périodiquement devant l'Unesco. Sans entrer dans les détails de l'action qui a été engagée dans ce domaine, l'Unesco étudie actuellement la possibilité d'instituer un tel fonds avec le concours d'entreprises, d'établissement d'institutions internationales et d'autres organisations qui s'intéressent au tourisme culturel.

24. Ce qui n'empêche pas les participants à la réunion de formuler des suggestions sur les contributions régulières, les contributions volontaires, les taxes diverses, les donations, etc. qui pourraient éventuellement alimenter les recettes du Fonds, et aussi sur les initiatives qui pourraient être prises pour atteindre un tel objectif.

25. De même il serait souhaitable d'avoir des précisions quant au volume de ces recettes aussi bien sur la façon de les répartir, pour satisfaire au moins cinq demandes d'assistance de grande et de moyenne importance émanant, tous les ans, des Etats membres. Cela pourrait orienter positivement la recherche des solutions.

26. Dans le même ordre d'idées, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à la protection du patrimoine culturel immobilier pourraient-elles apporter une contribution efficace à cette oeuvre ? A savoir que les activités de ces organisations ont eu pour objectif, jusqu'à maintenant, de sensibiliser l'opinion publique, et d'étudier des problèmes spécifiques au bénéfice du patrimoine culturel. Dans des cas plus limités, elles ont procédé à la constitution de missions d'experts et à la formation des techniciens. Leur serait-il possible d'étudier des projets proposés à l'instance internationale, et de mettre à leurs frais à sa disposition des experts qui pourraient participer aux opérations qui seraient décidées ?
27. Il y a lieu également d'étudier la proposition de coordonner par l'Unesco les accords bilatéraux entre Etats pour la protection du patrimoine culturel. Comment serait-il possible à l'organisation internationale d'orienter ces accords vers la sauvegarde effective des monuments, des ensembles et des sites les plus importants ? Quel genre d'initiative faudrait-il prendre à cet égard ?
28. De même, il est permis de penser faire bénéficier l'instance internationale des possibilités dont disposent des départements universitaires, des centres de recherche, et des organismes divers qui ont accompli et qui accomplissent toujours en dehors des pays où ils se trouvent, une oeuvre de très grande envergure au service du patrimoine culturel universel. Convient-il de les intéresser et de les faire associer à l'oeuvre à entreprendre ?
29. Enfin, il y a les spécialistes et les jeunes qui se proposent de travailler comme volontaires à la mise en oeuvre des projets qui les passionnent. Sur quelle base serait-il approprié d'organiser ce genre de participation ?

Les structures du régime et la stratégie qu'il devrait appliquer

30. A la lumière des résultats des discussions sur les points précédents il sera nécessaire de concevoir les structures du régime. A prendre en considération que la création de telles structures ne devrait pas susciter des dépenses qu'il serait difficile de supporter.
31. Le document SHC/CONF.43/5 propose à cet effet la création au sein de l'Unesco de trois organismes distincts à personnel réduit. Un bureau permanent serait chargé de recevoir et d'examiner les demandes d'assistance et de coordonner l'ensemble des activités du régime. Plusieurs solutions ont été suggérées pour lui donner un statut, comme organe consultatif de l'Unesco, ou comme un organisme ayant un rôle autonome, éventuellement à l'instar d'un "trust", ou enfin à confier la responsabilité de sa gestion au secrétariat de l'organisation internationale. Laquelle de ces solutions devrait s'imposer dans les conjonctures actuelles ? Les deux autres unités : le Comité de coordination scientifique et le Comité du programme, seraient-elles en mesure d'accomplir judicieusement les tâches qui leur ont été désignées dans l'étude des demandes d'assistance, la décision des cas d'intervention, et la répartition des fonds disponibles entre les projets qui devraient être mis en oeuvre ?
32. Il importe également que ce régime puisse régler une stratégie permanente ou intermittente pour mener à bien les opérations qui pourraient durer dans de nombreux cas plusieurs années. Ce qui comporte l'organisation savante des chantiers pour l'étude, la recherche, et la conservation des biens culturels

immeubles menacés. Dans l'intérêt de développer l'esprit de coopération internationale, et aussi en vue de promouvoir les tendances nouvelles de la recherche, et les techniques et les méthodes récentes de conservation ne serait-il pas permis de penser que les chantiers en question pourront recevoir les jeunes spécialistes et les travailleurs volontaires, en vue de leur donner la formation qui leur manque, et pour les utiliser ultérieurement dans d'autres entreprises du même genre ?

VI. CONCLUSION

Tous ces points sont proposés à la réflexion des participants à la réunion. Il est à souhaiter qu'ils proposent des options, qu'ils indiquent des orientations, et qu'ils suggèrent des méthodes pour que l'Unesco poursuive l'action qu'elle a entreprise en faveur d'un régime de protection internationale des monuments, des ensembles et des sites d'intérêt et de valeur universels.